

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION NATIONALE D'ÉQUIPEMENT COMMERCIAL

DÉCISION

La Commission nationale d'équipement commercial,

- VU** le code de commerce ;
- VU** la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 modifiée d'orientation du commerce et de l'artisanat ;
- VU** la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;
- VU** l'arrêté du 12 décembre 1997 fixant le contenu de la demande d'autorisation d'exploitation de certains magasins de commerce de détail ;
- VU** le recours présenté par la S. N. C. « LIDL »,
ledit recours enregistré le 16 novembre 2007 sous le n° 3609 M
et dirigé contre la décision
de la commission départementale d'équipement commercial du Nord
en date du 19 septembre 2007,
refusant d'autoriser la création d'un magasin de commerce de détail à prédominance alimentaire de
type maxidiscounte d'une surface de vente de 650 m² à l'enseigne « LIDL » à Wambrechies ;
- VU** les travaux de l'observatoire départemental d'équipement commercial du Nord ;

Après avoir entendu :

Mme Evelyne NOTEBAERT, adjointe au maire de Wambrechies ;

M. Grégory DESTAILLEUR, demandeur, responsable régional expansion LIDL ;

M. Jean-Christophe MARTIN, commissaire du gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 2 avril 2008 ;

CONSIDÉRANT que la population de la zone de chalandise, définie par le demandeur de manière à inclure les communes située à six minutes en automobile du site d'implantation du projet, comptait 36.421 habitants au recensement de la population de 1999, soit une augmentation de 1,3 % entre les recensements généraux de 1990 et 1999 ; que les recensements provisoires effectués sur la période 2004-2007 font apparaître un léger accroissement démographique ;

CONSIDÉRANT que dans la zone de chalandise, l'appareil commercial en grandes et moyennes surfaces généralistes à prédominance alimentaire comporte un hypermarché de 4.650 m² de surface de vente, onze supermarchés d'une surface de vente totale de 13.203 m² ; qu'un supermarché de 2.414 m² de surface de vente a été autorisé par la CDEC dans la zone de chalandise et n'est pas encore réalisé ; que celle-ci compte, par ailleurs, douze commerces de moins de 300 m² susceptibles d'être concurrencés par le présent projet ;

- CONSIDÉRANT** que la densité commerciale en grandes et moyennes surfaces généralistes à prédominance alimentaire dans la zone de chalandise est très nettement supérieure aux densités nationale et départementale de référence ;
- CONSIDÉRANT** que l'équipement commercial de la zone de chalandise, en raison de son importance et de sa diversité, est de nature à satisfaire les besoins des consommateurs ; que, dans ces conditions, cette création se traduirait par un gaspillage de l'équipement commercial et serait susceptible de porter atteinte à l'équilibre constaté entre les différentes formes de commerce au détriment des commerces traditionnels ;
- CONSIDÉRANT** que ce projet ne présente pas, par ailleurs, d'avantages suffisants au regard des autres critères posés par la loi du 27 décembre 1973 pour permettre d'accorder l'autorisation sollicitée ;
- CONSIDÉRANT** qu'ainsi ce projet n'est pas compatible avec les dispositions de l'article 1^{er} de la loi du 27 décembre 1973 susvisée et de l'article L. 750-1 du code de commerce ;
- DÉCIDE :** Le recours susvisé est rejeté.
Le projet de la S.N.C. LIDL est donc refusé.

Le Président de la Commission
nationale d'équipement commercial

Jean-François de Vulpillières

Jean-François de Vulpillières